

**COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE**  
-----  
**Union-Travail-Justice**  
-----

**REPERTOIRE N°048/GCC**

**DU 20 JUILLET 2018**

**DECISION N°048/CC DU 20 JUILLET 2018 RELATIVE AU  
CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DU RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA  
COMMUNICATION**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la lettre n°0002/HAC/SG/2018 du 27 juin 2018, enregistrée au Greffe de la Cour le 27 juin 2018, sous le n°044/GCC, par laquelle le Président de la Haute Autorité de la Communication a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la décision n°001/HAC/PR/2018 du 26 juin 2018 portant Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

**Vu** l'ordonnance n°00000010/PR/2018 du 23 février 2018 portant création, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication;

**Vu** le décret n°00142/PR/MMCENCATEPIC du 27 avril 2018 portant organisation et fonctionnement des services de la Haute Autorité de la Communication;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, le Président de la Haute Autorité de la Communication a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la décision n°001/HAC/PR/2018 du 26 juin 2018 portant Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication;

**2- Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article 84, 4ème tiret, de la Constitution et 43 de l'ordonnance n°00000010/PR/2018 du 23 février 2018 susvisée que les règlements des autorités administratives indépendantes déterminées par la loi, ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été déclarés conformes à la Constitution par la Cour Constitutionnelle;

## **SUR LA FORME**

**3- Considérant** qu'il ressort de l'examen du Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication que les articles 1er 12ème tiret, 2 , 3 alinéas 3 et 4, 4 alinéa 4, 6, 8, 9 alinéas 2 et 3, 11, 13 alinéa 2, 14, 15, 16 alinéas 4 et 5, 17, 19 alinéas 2 et 3, 21, 22 alinéas 1 et 3, 23, 24, 28 alinéa 2, 29, 30, 32, 36, 38 et 39 doivent, pour une meilleure lisibilité du texte, être reformulés ainsi qu'il suit:

### **sur l'article 1er 12ème tiret**

Article 1er 12ème tiret ancien: "La Haute autorité de la Communication est chargée de veiller en toute indépendance et impartialité:

- à la protection de l'enfance, de l'adolescence et au respect de la dignité humaine et des droits humains dans les programmes mis à la disposition du public par les médias publics et privés".

Article 1er 12ème tiret nouveau: "La Haute autorité de la Communication est chargée de veiller en toute indépendance et impartialité:

- à la protection de l'enfance, de l'adolescence et au respect de la dignité humaine et des droits humains dans les programmes mis à la disposition du public par les médias publics et privés **ou les organes d'information et de communication publics et privés**".

## **Sur l'article 2**

Article 2 ancien: "La Haute Autorité de la Communication comprend neuf (9) membres désignés comme suit:

- trois par le Président de la République;
- deux par le Président du Sénat;
- deux par le Président de l'Assemblée Nationale;
- deux par la corporation.

Chacune des autorités de nomination visées à l'alinéa précédent désigne obligatoirement un professionnel de la communication.

Le Président et les Conseillers sont désignés conformément aux articles 98 et 101 de la Constitution".

Article 2 nouveau: "La Haute Autorité de la Communication comprend neuf (9) membres **qui portent le titre de Conseillers Membres.**

### **Les Conseillers Membres sont désignés comme suit:**

- trois par le Président de la République;
- deux par le Président du Sénat;
- deux par le Président de l'Assemblée Nationale;
- deux par la corporation.

Chacune des autorités de nomination visées à l'alinéa précédent désigne obligatoirement un professionnel de la communication.

**Le Président et les Conseillers Membres sont désignés conformément aux dispositions de l'article 5 de**

**l'ordonnance n°00000010/PR/2018 du 23 février 2018 sur la Haute Autorité de la Communication, susvisée".**

### **Sur l'article 3 alinéas 3 et 4**

Article 3 alinéa 3 ancien: "En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre de la Haute Autorité, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans les formes et conditions prévues par l'ordonnance n°0000010/PR/2018 du 23 février 2018".

Article 3 alinéa 3 nouveau: "En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre de la Haute Autorité **de la Communication, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans les formes et conditions prévues à l'article 5** de l'ordonnance **n°00000010/PR/2018** du 23 février 2018".

Article 3 alinéa 4 ancien: "Un membre de la Haute Autorité de la Communication peut démissionner par une lettre adressée au Président de la HAC qui saisit l'autorité de désignation ou la corporation et informe le Président de la République".

Article 3 alinéa 4 nouveau: "Un membre de la Haute Autorité de la Communication peut démissionner par une lettre adressée au Président **de l'Institution** qui saisit l'autorité de désignation ou la corporation et informe le Président de la République".

### **Sur l'article 4 alinéa 4**

Article 4 alinéa 4 ancien: "En cas de vacance définitive dûment constatée par la Cour Constitutionnelle sur saisine du Premier Ministre, le Président de la République procède à la nomination du nouveau président dans les mêmes formes que le

précédent. Il achève le mandat commencé par son prédécesseur".

Article 4 alinéa 4 nouveau: "En cas **d'empêchement définitif** dûment constaté par la Cour Constitutionnelle sur saisine du Premier Ministre, le Président de la République procède à la nomination du nouveau **Président** dans les mêmes formes que le précédent. Il achève le mandat commencé par son prédécesseur".

## **Sur l'article 6**

Article 6 ancien: "Aucun membre de la Haute Autorité de la Communication ne peut être poursuivi, recherché ni jugé pour des opinions émises par lui lors des séances de la Haute Autorité de la Communication.".

Article 6 nouveau: "**Sans préjudice des dispositions protégeant les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, un membre de la Haute Autorité de la Communication ne peut être recherché, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions ou votes émis par lui lors des séances plénières de la Haute Autorité de la Communication.**".

## **Sur l'article 8**

Article 8 ancien: "La Haute Autorité de la Communication statue dans le mois de la saisine, après instruction de la requête par le Secrétaire Général au vu du rapport établi par celui-ci.

Le délai ci-dessus court du jour de la réception de la requête, le timbre, la date de la poste faisant foi, ou du jour du dépôt de la requête effectué contre récépissé du Secrétariat Général.

L'introduction d'un dossier peut aussi être confiée à la Haute Autorité de la Communication ou le Président à une commission spécialisée (art.11 infra) à une commission ad hoc ou à un groupe de réflexion (art.22 infra)".

Article 8 nouveau: "**La Haute Autorité de la Communication statue dans les quinze jours suivant la saisine, après instruction de la requête par un ou plusieurs Conseiller(s) Membres désignés par son Président.**

**Le ou le(s) Conseiller(s) membre(s) rapporteur(s) élabore(nt) un rapport au terme de l'instruction.**

**Le délai ci-dessus court du jour de la réception de la requête, le timbre à date de la poste, la date d'envoi du courriel, le jour du dépôt de la requête au Secrétariat Général faisant foi.**

**Les Conseillers Membres chargés de l'instruction de la requête peuvent recourir, le cas échéant, à l'expertise des agents publics qualifiés ou aux membres des commissions spécialisées de la Haute Autorité de la Communication prévues à l'article 11 ci-dessous".**

### **Sur l'article 9 alinéas 2 et 3**

Article 9 alinéa 2 ancien: "Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministères sur la proposition du Président de la HAC".

Article 9 alinéa 2 nouveau: "Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des **Ministres** sur proposition du Président de la **Haute Autorité de la Communication**".

Article 9 alinéa 3 ancien: "Il est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, de l'administration".

Article 9 alinéa 3 nouveau: "Il est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, de l'Administration **Générale**".

### **Sur l'article 11**

Article 11 ancien: "La Haute Autorité de la Communication dispose, en outre, des Commissions Spécialisées dont l'organisation est fixée par décret. Elles peuvent faire appel, le cas échéant, à l'expertise des agents publics qualifiés".

Article 11 nouveau: "La Haute Autorité de la Communication dispose, en outre, des Commissions Spécialisées dont l'organisation est fixée par décret. Elles peuvent faire appel, le cas échéant, à l'expertise des agents publics qualifiés.

**Le recours à l'expertise des agents publics qualifiés fait l'objet d'une demande adressée par le Président de La Haute Autorité de la Communication à l'administration concernée".**

### **Sur l'article 13 alinéa 2**

Article 13 alinéa 2 ancien: "La présence du Président, des Conseillers et du Secrétaire Général aux séances plénières est obligatoire".

Article 13 alinéa 2 nouveau: "La présence du Président, des Conseillers **Membres** et du Secrétaire Général aux séances plénières est obligatoire".

## Sur l'article 14

Article 14 ancien: "L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président sur proposition du Secrétaire Général. Il est transmis aux Conseillers avec les dossiers y afférents, soixante-douze (72) heures au plus tard avant la séance.

Les Conseillers ont la possibilité de faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Ils en font la demande par écrit au Président vingt-quatre (24) heures au plus tard avant la séance".

Article 14 nouveau: "L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président sur proposition du Secrétaire Général. Il est transmis aux Conseillers **Membres** avec les dossiers y afférents, soixante-douze (72) heures au plus tard avant la séance.

Les Conseillers **Membres** ont la possibilité de faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Ils en font la demande par écrit au Président vingt-quatre (24) heures au plus tard avant la séance".

## Sur l'article 15

Article 15 ancien: "Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une séance sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la séance suivante. Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, le point est inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit la mise à disposition des informations nécessaires à son examen".

Article 15 nouveau: "Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une séance sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la séance suivante. Toutefois, au cas où le report est motivé

par la nécessité de recueillir un **complément d'informations**, **ce ou ce(s) point(s) est ou sont inscrit(s)** à l'ordre du jour de la séance qui suit la mise à disposition des informations nécessaires à son ou **à leur** examen".

### **Sur l'article 16 alinéas 4 et 5**

Article 16 alinéa 4 ancien: "Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante".

Article 16 alinéa 4 nouveau: "Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. En cas de partage **égal** de voix, celle du Président est prépondérante".

Article 16 alinéa 5 ancien: "Les décisions et avis pris en assemblée plénière sont publiés au journal officiel de la République. Ces décisions sont exécutoires vingt-quatre (24) heures après leur signification à l'intéressé".

Article 16 alinéa 5 nouveau: "Les décisions et avis pris en assemblée plénière sont publiés au journal officiel de la République **Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales**. Ces décisions sont exécutoires vingt-quatre (24) heures après leur signification à l'intéressé".

### **Sur l'article 17**

Article 17 ancien: "Les décisions mentionnées à l'article 16 ne peuvent porter que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour".

Article 17 nouveau: "Les décisions mentionnées à l'article 16 **ci-dessus** ne peuvent porter que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour".

## Sur l'article 19 alinéas 2 et 3

Article 19 alinéa 2 ancien: "Doivent y figurer:

- le nom des membres présents;
- les questions abordées;
- les interventions des Conseillers;
- le relevé des décisions".

Article 19 alinéa 2 nouveau: "Doivent y figurer:

- **les noms et prénoms** des **Conseillers** Membres présents;
- les questions abordées;
- les interventions **des** Conseillers **Membres et le cas échéant, celle de tout participant sur autorisation du Président;**
- le relevé des décisions".

Article 19 alinéa 3 ancien: "Les procès-verbaux sont transmis aux Conseillers Membres et adoptés au début de la séance qui suit leur transmission. Ils sont rassemblés dans un registre coté et numéroté. Chaque procès-verbal est revêtu de la signature du président et paraphé par le Président et le Secrétaire Général. Le Président délivre, en tant que de besoin, les copies conformes des procès-verbaux".

Article 19 alinéa 3 nouveau: "Les procès-verbaux sont transmis aux Conseillers Membres et adoptés au début de la séance qui suit leur transmission. Ils sont rassemblés dans un registre coté et **paraphé par le Secrétaire Général**. Chaque procès-verbal est revêtu de la signature du Président et paraphé par le

Président et le Secrétaire Général. Le Président délivre, en tant que de besoin, les copies conformes des procès-verbaux".

### **Sur l'article 21**

Article 21 ancien: "Le Président signe les actes et les correspondances émanant du Conseil".

Article 21 nouveau: "Le Président signe les actes et les correspondances émanant **de la Haute Autorité de la Communication**".

### **Sur l'article 22 alinéas 1 et 3**

Article 22 alinéa 1 ancien : "A la demande du Président ou des deux tiers des Conseillers, il peut être créé au sein de la Haute Autorité de la Communication, des commissions adhoc ou des groupes de réflexion".

Article 22 alinéa 1 nouveau : "A la demande du Président ou des deux tiers des Conseillers **Membres**, il peut être créé au sein de la Haute Autorité de la Communication, des commissions **ad hoc** ou des groupes de réflexion".

Article 22 alinéa 3 ancien: "Le Secrétaire Général tient le calendrier des réunions des commissions adhoc et groupes de réflexion".

Article 22 alinéa 3 nouveau: "Le Secrétaire Général tient le calendrier des réunions des commissions **ad hoc** et **des** groupes de réflexion".

## **Sur l'article 23**

Article 23 ancien: "Les Conseillers sont tenus informés des saisines de la Haute Autorité de la Communication. Il leur est également communiqué toute information utile à la préparation des séances plénières".

Article 23 nouveau: "Les Conseillers **Membres** sont tenus informés des saisines de la Haute Autorité de la Communication. Il leur est également communiqué toute information utile à la préparation des séances plénières".

## **Sur l'article 24**

Article 24 ancien: "La Haute Autorité de la Communication est informée des rapports des missions des Membres et des personnels en service à la HAC".

Article 24 nouveau: "La Haute Autorité de la Communication est **destinataire** des rapports **de mission** des **Conseillers** Membres et des personnels en service à la **Haute Autorité de la Communication**".

## **Sur l'article 28 alinéa 2**

Article 28 alinéa 2 ancien: "Toutefois, il peut procéder, par décisions, à la désignation d'un administrateur de crédits délégués".

Article 28 alinéa 2 nouveau: "Toutefois, il peut procéder, par décisions, à la désignation d'un **ou de plusieurs administrateur(s)** de crédits délégués".

## Sur l'article 29

Article 29 ancien: "En sa qualité d'ordonnateur et d'administrateur de crédit, le Président est assisté du Secrétaire Général:

- prépare le budget de la Haute Autorité de la Communication et le soumet à l'examen des membres de la HAC réunis en séance plénière;
- tient le compte administratif;
- procède au transfert et virements de crédits;
- il assure la bonne exécution du budget de la Haute Autorité de la Communication"

Article 29 nouveau: "En sa qualité d'ordonnateur et d'administrateur de **crédits**, le Président, assisté du Secrétaire Général:

- prépare le budget de la Haute Autorité de la Communication et le soumet à l'examen **des Conseillers** Membres réunis en séance plénière;
- tient le compte administratif;
- procède au transfert et virements de crédits;
- assure la bonne exécution du budget de la Haute Autorité de la Communication".

## Sur l'article 30

Article 30 ancien: "Le Secrétaire Général de la Haute Autorité de la Communication assiste le Président: "

Article 30 nouveau: "Le Secrétaire Général de la Haute Autorité de la Communication assiste le Président **dans les tâches suivantes**:"

### **Sur l'article 32**

Article 32 ancien: "Les paiements sont effectués par l'Agent Comptable de rattachement de la trésorerie générale choisi parmi les Inspecteurs du trésor.

Ce comptable est en outre chargé du contrôle de la régularité des dépenses".

Article 32 nouveau: "**Les paiements sont effectués par l'Agent Comptable de rattachement de la trésorerie générale.**

**L'Agent** comptable est en outre chargé du contrôle de la régularité des dépenses".

### **Sur l'article 36**

Article 36 ancien: "Les conférences de presse du Président de la Haute Autorité de la Communication sont préparées par son cabinet. Peuvent y participer un ou plusieurs membres de la Haute Autorité de la Communication.

Les conférences de presse des Membres de la HAC sont préparées dans les mêmes conditions que les communiqués de presse".

Article 36 nouveau: "Les conférences de presse du Président de la Haute Autorité de la Communication sont préparées par **le cabinet du Président**. Peuvent y participer un ou plusieurs **Conseillers** Membres de la Haute Autorité de la Communication.

## **Sur l'article 38**

Article 38 ancien: "Les personnels en service à la Haute Autorité de la Communication sont détenteurs d'une carte revêtue du cachet et de la signature du Président.

Les Conseillers membres de la Haute Autorité de la Communication sont détenteurs d'une carte professionnelle".

Article 38 nouveau: "**Les Conseillers Membres de la Haute Autorité de la Communication sont détenteurs, durant leur mandat, d'une carte professionnelle frappée aux couleurs nationales sur laquelle figure le sceau de la République.**

**Les personnels en service à la Haute Autorité de la Communications sont détenteurs d'une carte revêtue du cachet et de la signature du Président".**

## **Sur l'article 39**

Article 39 ancien: "Sur proposition de son Président, la Haute Autorité de la Communication adopte, en séance plénière, le règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication".

Article 39 nouveau: "Sur proposition de son Président, la Haute Autorité de la Communication adopte, en séance plénière, **son Règlement Intérieur qui est soumis au contrôle de la Cour Constitutionnelle, avant sa mise en application.**

**Toute modification dudit Règlement est soumise, aux mêmes fins, à la Cour Constitutionnelle".**

## **SUR LE FOND**

### **Sur les 8ème et 9ème tirets de l'article 1er**

**4- Considérant** que les 8ème et 9ème tirets de l'article 1er du Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication disposent respectivement que "La Haute Autorité de la Communication est chargée de veiller en toute indépendance et impartialité:

- à l'harmonisation des programmes entre les chaînes publiques de radiodiffusion et de télévision;
- à la politique de production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques";

**5- Considérant** qu'en ajoutant au nombre des attributions de la Haute Autorité de la Communication ces deux compétences non prévues par l'ordonnance n°00000010/PR/2018 du 23 février 2018 portant création, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication, le Règlement Intérieur contredit les dispositions de ladite ordonnance;

### **Sur les 12ème et 14ème tirets de l'article 1er**

**6- Considérant** que les 12ème et 14ème tirets de l'article 1er du Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication énoncent respectivement que "La Haute Autorité de la Communication est chargée de veiller en toute indépendance et impartialité:

- à la protection de l'enfance, de l'adolescence et au respect de la dignité humaine et des droits humains dans les programmes mis à la disposition du public par les médias publics et privés;

- au respect de la dignité des droits humains par les organes d'information et de communication";

**7- Considérant** que le libellé du 14ème tiret n'est qu'une simple redite des dispositions du 12ème tiret, qu'il y a lieu de le supprimer; que cependant, pour élargir le champ de contrôle de la Haute Autorité de la Communication, il convient de renforcer ce 12ème tiret en y intégrant après le groupe de mots "médias publics et privés", le membre de phrase ci-après: "ou les organes d'information et de communication publics et privés".

### **Sur l'alinéa 2 de l'article 36**

**8- Considérant** que l'alinéa 2 de l'article 36 du Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication dispose que "Les conférences de presse des Membres de la HAC sont préparées dans les mêmes conditions que les communiqués de presse"; qu'il en résulte que les autres membres de la Haute Autorité de la Communication, au même titre que le Président, sont habilités à tenir des conférences de presse;

**9- Considérant** qu'il ressort des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°00000010/PR/2018 du 23 février 2018 susvisée, que seul le Président représente l'Institution dans les cérémonies officielles et dans tous les actes de la vie civile; qu'il en résulte que, sauf habilitation expresse du Président et sur un objet bien défini, aucun Conseiller Membre ne peut ni tenir des conférences de presse, ni s'exprimer publiquement au nom de l'Institution; qu'en permettant aux autres Conseillers Membres d'organiser eux aussi des conférences de presse, l'alinéa 2 de l'article 36 du Règlement Intérieur viole les dispositions de l'article 15 sus-rappelées.

## DECIDE

**Article premier :** Les articles 1er 12ème tiret, 2, 3 alinéas 3 et 4, 4 alinéa 4, 6, 8, 9 alinéas 2 et 3, 11, 13 alinéa 2, 14, 15, 16 alinéas 4 et 5, 17, 19 alinéas 2 et 3, 21, 22 alinéas 1 et 3, 23, 24, 28 alinéa 2, 29, 30, 32, 36, 38 et 39 doivent, pour une meilleure lisibilité du texte, être reformulés ainsi que dessus.

**Article 2:** Les articles 1er 8ème et 9ème tirets et 36 alinéa 2 sont non conformes à la Constitution. Il sont séparables de l'ensemble du texte.

**Article 3:** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt juillet deux mil dix huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**M. Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**M. Jacques LEBAMA**,  
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA, Membres,  
Assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

